

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D120

Séance du 17.12.2020 – Convocation du 8.12.2020

Compte rendu affiché le 24 décembre 2020

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Séverine DEJOUX

Présents :

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Anne MOREL, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Jérôme JARDIN, Michel ROULLIAT, Yves ARTETA, Kamal DJEMAA, Isabelle BOGAS, Véronique CHIAVAZZA, Gérard PLAISANTIN, Nicolas PASTY, Florence GAGNEUR, Florian JEDYNAK, Nicole MESSÉGUÉ, Nasser MASSAÏ, Leïla BEN MAHFOUD, Philippe JUSTE, Patrick SAILLOT, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON.

Absents représentés

Edith ORESTA par Eva ARTETA-CRISTIN ; Florence BERGER par Vincent ALAMERCERY ; Roger PEDOJA par Anne MOREL ; Odile BALTHAZARD par Isabelle MAILLARD-BOGAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	23
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Communication sur le bilan annuel des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formulés au titre du contrôle du stationnement payant durant l'année 2020

Pour rappel, le stationnement payant a été dépenalisé au niveau national le 1^{er} janvier 2018. Dès lors, tout contrevenant n'étant pas en règle par rapport à la politique de stationnement payant communale se voit émettre un **Forfait Post-Stationnement** (FPS).

Suite à cette réforme, tout usager qui entend contester le bien-fondé d'un FPS exerce obligatoirement un **Recours Administratif Préalable Obligatoire** (RAPO) auprès de la commune concernée.

Cette mise en application s'est concrétisée en début d'année 2019 sur la commune de Neuville-sur-Saône. À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport annuel sur les RAPO doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport doit faire état de l'évolution du nombre de RAPO émis par rapport à l'année précédente. L'année 2019 était la première année de mise en œuvre de la réforme pour la commune : 9 RAPO avaient été émis contre 5 cette année.

À titre d'information, la commune de Neuville-sur-Saône n'a pas externalisé le service de contrôle du stationnement payant ainsi que la gestion et le traitement des RAPO. En revanche, la maintenance et la collecte des horodateurs (régie de recettes des produits) ont été déléguées à la société INDIGO.

Les moyens humains nécessaires au suivi des RAPO sont évalués à 3 heures annuelles d'un équivalent temps plein. Les moyens financiers consacrés au traitement des RAPO, au moyen d'une gestion centralisée fournie par le prestataire IEM, sont évalués à 64.05 €.

Le format des tableaux présentés ci-dessous répond aux obligations prescrites par l'annexe 2 à l'article R.2333-120-15 du CGCT. Ils sont complétés d'une synthèse de l'activité établie au titre de l'année 2020.

Tableau n° 1

Catégorie	Nombre total	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions	Nombre de décisions	Nombre de décisions	Nombre de RAPO	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)
			explicites	implicites	d'irrecevabilité	rejetés	
RAPO formés par des personnes résident en dehors de la commune de l'EPCI du syndicat mixte	0	0	0	0	0	0	0
RAPO formés par des personnes résident dans la commune de l'EPCI du syndicat mixte	5	1	5	0	0	0	5
Ensemble de RAPO formés	5	0,5	5	0	0	0	5

Tableau n° 2

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	5	5	
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)			
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres			
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement			
Le requérant ne produit aucun motif			
Le requérant est hors délai			
Autres			
Motifs de rejet du RAPO			
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO			
Le forfait post-stationnement était fondé			
Autres			
Motifs d'annulation			
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	5	5	
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire			
Avis de paiement comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager			
Autres			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
Eric BELLOT.**

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 24/12/2020
- Publication ou affichage le 4/01/2021

Eric BELLOT, Maire


